

Assurance Responsabilité civile Propriétaire d'une retenue d'eau



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Produit : Police « Allianz habitation »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir la responsabilité civile de l'assuré en tant que propriétaire d'une retenue d'eau en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives, causés à un tiers. Il couvre aussi l'assuré devant une juridiction pénale ou pour défendre ses intérêts civils et à assurer le recours contre le tiers responsable.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat

La responsabilité civile de l'assuré en tant que propriétaire d'une retenue d'eau en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par un accident provenant :

- ✓ de débordements des eaux de la retenue et d'inondations des voies ouvertes à la circulation publique ou des propriétés de tiers,
- ✓ d'ouverture des pelles de la bonde à l'insu de l'assuré
- ✓ du non fonctionnement du déversoir,
- ✓ de l'effondrement total ou partiel des digues ou de la chaussée de retenue d'eau.

Elle s'exerce :

- ✓ pour les dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives à l'effondrement des digues ou de la chaussée de la retenue d'eau jusqu'à 460 000€
- ✓ Pour les autres dommages, selon les plafonds indiqués au contrat.

La défense pénale et civile de l'assuré et l'exercice du recours en cas de mise en cause de sa responsabilité :

- ✓ prise en charge des frais pour assurer la défense de l'assuré devant un tribunal en cas de mise en cause de sa responsabilité,
- ✓ prise en charge des frais pour assurer l'exercice du recours contre le tiers responsable en cas de dommages corporels ou matériels subis par l'assuré au cours de sa vie privée.

Les garanties et services précédés d'une coche ✓ sont systématiquement prévus au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les terrains et exploités professionnellement.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le fait intentionnel.
- ! Les dommages causés par les infiltrations d'eau à travers le sol, les digues ou la chaussée de la retenue d'eau.
- ! Les dommages résultant de glissement ou d'affaissement naturel de terrain.
- ! Les dommages de toute nature résultant de l'exploitation d'une baignade, d'une pêche gardée, de location d'embarcations.
- ! Les dommages résultant d'un mauvais entretien de la digue ou de la bonde.

Principales restrictions :

- ! La prise en charge du recours de l'assuré contre le tiers responsable d'un dommage matériel n'intervient que si celui-ci aurait été garanti en responsabilité civile par le contrat Allianz Habitation.
- ! Pour que la garantie joue, la retenue d'eau doit avoir une superficie inférieure ou égale à 3 hectares, une hauteur à la bonde inférieure à 15 mètres, et en aval de la digue, le terrain ne doit pas présenter d'habitation à une distance minimale de 150 mètres.
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour la garantie pour les dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives à l'effondrement des digues ou de la chaussée de la retenue d'eau.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile vie privée et défense pénale et recours : monde entier (sauf séjours de plus de 6 mois à l'étranger).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Informer de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux, notamment :
tout changement de sa composition familiale (mariage, décès), de profession, d'adresse...

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt..



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné tous les mois peut toutefois être accordé au choix (mensuel, semestriel, trimestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

